

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**COUR DES COMPTES**

**RAPPORT PUBLIC GENERAL ANNUEL**

**EXERCICE 2017**

(Article 120 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 sur la Cour des comptes)

**Approuvé en audience plénière solennelle du 16 février 2018**

**DELIBERE**

Conformément aux articles 36, 38 et 120 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, celle-ci, délibérant et statuant en audience plénière solennelle, a approuvé le présent rapport public.

Etaient présents :

Monsieur Elysée NDAYE, président de la Cour, Madame Fidès SINANKWA, vice-président de la Cour, Madame Carine NSABIMANA, Jean Bosco BIRAKABONA, Viateur BANYANKIMBONA, présidents de chambre, Mesdames et Messieurs Roger GATERETSE, Dieudonné NDUWIMANA, Jean Paul KABURA, Révérien BAHATI, Gaspard NIMUBONA, Jean Paul NDAYISABA, Irène Kelly SETU, Ildéphonse SINDAYIGAYA, Marie NAMINANI, Gorgon MIBURO, Alexis NIYONDEZI, Jérôme NTUNZWENIMANA, Mamerthe NDUWIMANA, Benjamin MUNYEMBABAZI, Déo VYUMVUHORE, Béatrice HARERIMANA, Donatien NIYIBIZI, Justine MPAWENAYO, Madeleine BAMWIZERE, Odette IGIRANEZA, Jolie NDAYIZEYE, Nadine KANYANA, Emmanuel NYANDWI, Adnette NSABIYUMVA, Emmanuel BAKUNDA, Patricia SIBOMANA, Gertrude NSHIMIRIMANA.

## TABLE DES MATIERES

<b>DELIBERE .....</b>	<b>I</b>
<b>0. QU'EST-CE QUE LE RAPPORT PUBLIC GENERAL ANNUEL DE LA COUR ?.....</b>	<b>1</b>
<b>0.1. Objectif .....</b>	<b>1</b>
<b>0.2. Structure et destinataires.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I. PRESENTATION DE LA COUR DES COMPTES .....</b>	<b>2</b>
<b>I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour des comptes .....</b>	<b>2</b>
I.1.1. Vision .....	2
I.1.2. Valeurs .....	2
I.1.3. Missions .....	2
I.1.3.1. La Constitution .....	2
I.1.3.2. La loi régissant la Cour.....	2
I.1.3.3. La loi organique relative aux finances publiques .....	3
<b>I.2. Organisation de la Cour .....</b>	<b>3</b>
I.2.1. La Direction.....	3
I.2.2. Les chambres.....	3
I.2.3. Le personnel d'appui.....	4
I.2.4. Plan stratégique .....	4
<b>I.3. Ressources .....</b>	<b>4</b>
I.3.1. Ressources humaines.....	4
I.3.1.1. Les magistrats .....	4
I.3.1.2. Le personnel d'appui .....	4
I.3.2. Ressources financières .....	5
I.3.3. Ressources matérielles .....	5
<b>I.4. Fonctionnement.....</b>	<b>5</b>
I.4.1. Le siège des chambres réunies .....	5
I.4.2. L'audience plénière solennelle.....	5
I.4.3. Correspondance .....	6
<b>CHAPITRE II. IMPACT DE L'ARRET RCCB 160-161 SUR LE DEPOT DES COMPTES .....</b>	<b>7</b>
<b>II.1. Chambre des Affaires Budgétaires et Financières .....</b>	<b>7</b>
<b>II.2. Chambre des affaires administratives et des communes.....</b>	<b>7</b>

<b>II.3. Chambre chargée des entreprises publiques .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE III. LES RESULTATS DES CONTROLES.....</b>	<b>11</b>
<b>III.1. Analyse budgétaire .....</b>	<b>11</b>
III.1.1. Constatations .....	11
III.1.2. Recommandations .....	13
<b>III.2. Les contrôles spécifiques .....</b>	<b>15</b>
III.2.1. Contrôle de la gestion .....	15
III.2.1.1. Constatations.....	15
III.2.1.2. Recommandations.....	16
III.2.2. Certification des comptes .....	18
III.2.2.1. Constatations.....	18
III.2.2.2. Recommandations.....	18
<b>III.3. Impact des contrôles .....</b>	<b>18</b>
<b>III.4. Intérêt de la publication .....</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE IV. ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE V. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES EXTERIEURS.....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE VI. FORCES ET CONTRAINTES DE LA COUR.....</b>	<b>22</b>
<b>VI.1. Les forces .....</b>	<b>22</b>
<b>VI.2. Les contraintes .....</b>	<b>22</b>

## **0. QU'EST-CE QUE LE RAPPORT PUBLIC GENERAL ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES ?**

### **0.1. Objectif**

La Cour des comptes du Burundi est une institution supérieure de contrôle des finances publiques qui émane de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi du 28 août 2000 et est prévue par la Constitution burundaise. C'est une institution indépendante chargée du contrôle externe des finances publiques.

Le rapport public général annuel est le moyen par lequel la Cour des comptes communique l'information relative à la manière dont elle concrétise, année après année, sa vision, ses valeurs et ses missions, compte tenu des moyens qui lui sont alloués.

En vertu de l'article 120 de la loi régissant la Cour des comptes, ce rapport permet donc à la Cour de rendre compte de ses travaux.

### **0.2. Structure et destinataires**

Le rapport public général annuel est subdivisé en six chapitres: la présentation de la Cour des comptes (chapitre 1<sup>er</sup>), l'impact de l'arrêt RCCB 160-161 sur le dépôt des comptes (chapitre 2), les résultats des contrôles (chapitre 3), les activités diverses de la Cour (chapitre 4), les relations avec les partenaires extérieurs (chapitre 5) et les Forces et contraintes (chapitre 6)

Le rapport public général annuel de la Cour des comptes est adressé au Parlement. Il est également communiqué au Président et aux Vice-présidents de la République. Il est publié sur le site internet de la Cour des comptes : [www.courdescomptes.bi](http://www.courdescomptes.bi).

## **CHAPITRE I. PRESENTATION DE LA COUR DES COMPTES**

### **I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour des comptes**

Le plan stratégique de la Cour des comptes (2012-2017) a indiqué la vision et les valeurs qui sous-tendent le bon accomplissement des missions qui lui sont assignées par la loi.

#### **I.1.1. Vision**

La Cour des comptes contribue à l'amélioration de la bonne gouvernance et de la gestion des finances publiques par ses contrôles.

#### **I.1.2. Valeurs**

En tant qu'institution supérieure de contrôle des finances publiques, la Cour des comptes s'assigne comme principales valeurs l'intégrité, le professionnalisme, une information de qualité et une attention pour ses relations extérieures. De plus, les principes d'indépendance, de collégialité et de contradiction encadrent ses travaux.

#### **I.1.3. Missions**

Les missions de la Cour sont fixées par la Constitution, la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour ainsi que la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques.

##### **I.1.3.1. La Constitution**

L'article 178 de la Constitution dispose que la Cour des comptes examine et certifie les comptes de tous les services publics, assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances, vérifie la régularité du compte général de l'Etat et s'assure si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

##### **I.1.3.2. La loi régissant la Cour**

L'article 2 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, assigne à cette dernière trois principales missions : la mission de contrôle, la mission d'information et la mission juridictionnelle.

- a) **La mission de contrôle** s'exerce en trois axes : contrôle financier, contrôle de légalité et le contrôle de bon emploi des deniers publics.
- b) **Par la mission d'information**, la Cour des comptes communique au Parlement le résultat de ses missions de contrôle. Elle transmet en outre, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à son suffrage.
- c) **La mission juridictionnelle**, qui consistait à juger les comptes des services publics, n'est plus exercée par la Cour des comptes en vertu de l'arrêt RCCB 160-161 (RCCB : Rôle de

la Cour constitutionnelle du Burundi) rendu par la Cour constitutionnelle en date du 02 mars 2006.

### **I.1.3.3. La loi organique relative aux finances publiques**

La loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques en son article 52, confère à la Cour des comptes les missions suivantes :

- vérifier l'exactitude, la fiabilité, la sincérité et l'exhaustivité des états financiers relatifs à l'exécution du budget et au patrimoine de l'Etat et des collectivités publiques ;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat et des collectivités publiques ;
- évaluer le bon emploi des fonds publics, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ;
- donner son avis sur les projets de loi de finances ainsi que sur les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire ;
- effectuer les audits de capacité de gestion budgétaire des ministères et autres institutions.

## **I.2. Organisation de la Cour**

Constituée d'une direction et de trois chambres, la Cour des comptes est composée actuellement de trente-cinq magistrats, assistés par un personnel d'appui.

### **I.2.1. La Direction**

La direction de la Cour des Comptes est constituée par un président et un vice-président. Ils sont chargés de la coordination des activités de la Cour.

### **I.2.2. Les chambres**

Les trente-trois magistrats de la Cour des Comptes sont répartis dans trois chambres permanentes :

- a) **la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières (CABF)** chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régions personnalisées et des établissements publics à caractère administratif ;
- b) **la Chambre des Affaires Administratives et des Communes (CAAC)**: elle s'occupe du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont rattachés ;
- c) **la Chambre de Vérification des Comptes et de Contrôle de la Gestion des Entreprises Publiques (CEP)** : elle vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques. De même, elle vérifie les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des Comptes, détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social.

Chaque chambre comprend un président et des conseillers, appuyés par deux greffiers.

### **I.2.3. Le personnel d'appui**

Le personnel d'appui est composé de trente-huit membres répartis dans les services suivants : le service du greffe, le service administratif et financier, le service informatique, le service des approvisionnements, de l'entretien et du charroi, le service de la documentation et des archives et le personnel d'appui à la présidence de la Cour. Il est coordonné par un greffier en chef sous la supervision du président de la Cour.

### **I.2.4. Plan stratégique**

Dans le plan stratégique 2012-2017, la Cour des comptes s'était fixé comme ambition de renforcer ses capacités et son insertion dans son environnement national et international, ainsi que la réhabilitation de ses fonctions juridictionnelles. Les objectifs qui n'ont pas été atteints seront pris en considération dans le nouveau plan stratégique 2018-2023.

## **I.3. Ressources**

### **I.3.1. Ressources humaines**

#### **I.3.1.1. Les magistrats**

Les magistrats de la Cour sont actuellement au nombre de trente-cinq répartis comme suit : le Président de la Cour, le Vice-président, trois Présidents de chambres et trente conseillers. Ils sont nommés par Décret sur proposition de l'Assemblée Nationale.

#### **I.3.1.2. Le personnel d'appui**

Le personnel d'appui est nommé par la Cour. Il assiste les magistrats de la Cour dans l'accomplissement de leurs missions. Il totalise un effectif de trente-huit et leur répartition se présente de la manière suivante :

- un assistant et un secrétaire de direction ;
- un greffier en chef ;
- six greffiers ;
- un responsable du service administratif et financier et un comptable ;
- un responsable du service des approvisionnements, entretien et du charroi ;
- un responsable du service de la documentation et un archiviste ;
- un administrateur systèmes et réseaux et d'un informaticien ;
- trois secrétaires du greffe dont un occupe aussi la fonction de gestionnaire des stocks ;
- une secrétaire-standardiste et deux huissiers ;
- cinq chauffeurs, six plantons, trois sentinelles et deux jardiniers.



### I.3.2. Ressources financières

La Cour des comptes bénéficie chaque année d'un budget de l'Etat qui sert principalement au paiement des dépenses du personnel ainsi que des autres dépenses de fonctionnement. Pour l'exercice 2017, les rémunérations occupent 82% contre 18% pour les autres dépenses.

Le tableau suivant indique la répartition des dépenses de la Cour de 2013 à 2017.

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Crédit budgétaire	955 875 974	1 072 038 316	1 088 532 916	971 266 638	971 266 638
Rémunérations	776 839 752	787 498 347	796 857 680	796 857 680	796 857 680
Autres dépenses	179 036 222	284 539 969	291 675 236	174 408 958	174 408 958

*Source : Lois de finances 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017*

### I.3.3. Ressources matérielles

La Cour des comptes occupe depuis 2016 un nouveau bâtiment (situé à l'avenue des Etats-Unis, Kigobe sud, dans la ville de Bujumbura) qui a été construit avec le financement du programme de Développement du Secteur de la Sécurité (DSS) au profit de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle. La gestion de ce bâtiment est assurée conjointement par les deux institutions.

La Cour dispose aussi d'un équipement informatique, d'un équipement de bureau et d'un charroi.

## I.4. Fonctionnement

### I.4.1. Le siège des chambres réunies

La Cour siège toutes chambres réunies pour :

- statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre ;
- arrêter avant approbation en audience plénière solennelle le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité ;
- étudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même.

Le siège des chambres réunies est composé du Président, du vice-président, des présidents de chambre et des conseillers de la chambre concernée.

### I.4.2. L'audience plénière solennelle

L'audience plénière solennelle réunit tous les magistrats de la Cour et elle est publique. La Cour y siège pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité,

pour l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président.

### **I.4.3. Correspondance**

La Cour des comptes correspond avec les ministres et les responsables des entités soumises à son contrôle. L'autorité compétente est tenue de répondre aux observations de la Cour dans un délai de 15 jours. Par contre, la Cour des comptes ne correspond pas, au sujet des dossiers soumis à son contrôle, avec les personnes et organisations privées.

## CHAPITRE II. IMPACT DE L'ARRET RCCB 160-161 SUR LE DEPOT DES COMPTES

La loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes en son article 18, stipule que les services publics communiquent à la Cour au plus tard le 31 mars, les comptes relatifs à l'exercice antérieur.

Les dossiers des comptes déposés sont reçus et conservés par le service du greffe. Le greffier affecté à chacune des trois chambres est responsable des dossiers déposés. Et c'est sur base des comptes déposés que la Cour des comptes élabore un programme annuel de contrôles à effectuer. En cas de non dépôt ou de retard dans le dépôt, la Cour des comptes disposait, dans l'exercice de la mission juridictionnelle, d'un pouvoir de sanction à l'égard des comptables et des ordonnateurs défailants.

Avec l'intervention de l'arrêt RCCB 160-161 rendu par la Cour constitutionnelle qui a déclaré non conforme à la Constitution, la mission juridictionnelle de la Cour des comptes, le rythme de dépôt des comptes est allé décroissant.

Pour l'exercice 2017, la situation de dépôt des comptes est illustrée, chambre par chambre, dans les tableaux ci-dessous :

### II.1. Chambre des Affaires Budgétaires et Financières

Entité	N° du dossier	Date de dépôt
Hôpital GITEGA	RCP-01/009/APE/2016	30/03/2017
LNBTP	RCP-01/034/APE/2016	11/07/2017
CAMEBU	RCP-01/048/APE/2016	26/04/2017
F.M.C.R	RCP-01/012/EPA/2016	30/03/2017
CENI	RCP-01/006/CSA/2016	31/03/2017
Brigade spéciale anti-corruption	RCP-01/007/CSA/2016	31/03/2017

**Source :** Service du greffe de la Cour des comptes

Sur 144 entités des services de l'administration centrale, des administrations personnalisées de l'Etat, des établissements à caractère administratif et les autres services à autonomie de gestion, seules 6 ont déposé leurs dossiers dont 4 dans les délais légaux et 2 en dehors des délais prévus par la loi.

### II.2. Chambre des affaires administratives et des communes

Entité/Commune	N° du dossier	Date de dépôt
BUBANZA	RCP-02/001/CC/16	04/01/2017
GIHANGA	RCP-02/002/CC/16	31/03/2017
MPANDA	RCP-02/003/CC/16	20/06/2017
MUSIGATI	RCP-02/004/CC/16	31/03/2017

RUGAZI	RCP-02/005/CC/16	5/04/2017
NYABIRABA	RCP-02/017/CC/16	03/04/2017
MATANA	RCP-02/019/CC/16	27/04/2017
MUGAMBA	RCP-02/020/CC/16	31/03/2017
CANKUZO	RCP-02/024/CC/16	09/06/2017
CENDAJURU	RCP-02/025/CC/16	01/06/2017
GISAGARA	RCP-02/026/CC/16	20/04/2017
BUKINANYANA	RCP-02/030/CC/16	31/03/2017
MABAYI	RCP-02/031/CC/16	30/03/2017
MUGINA	RCP-02/032/CC/16	11/04/2017
MURWI	RCP-02/033/CC/16	31/05/2017
BUGENDANA	RCP-02/035/CC/16	02/06/2017
BUKIRASAZI	RCP-02/036/CC/16	31/03/2017
BURAZA	RCP-02/037/CC/16	31/03/2017
GISHUBI	RCP-02/039/CC/16	31/03/2017
GITEGA	RCP-02/040/CC/16	26/04/2017
ITABA	RCP-02/041/CC/16	31/03/2017
MAKEBUKO	RCP-02/042/CC/16	31/03/2017
MUTAHO	RCP-02/043/CC/16	24/04/2017
NYARUSANGE	RCP-02/044/CC/16	31/03/2017
RYANSORO	RCP-02/045/CC/16	24/04/2017
BUHIGA	RCP-02/047/CC/16	07/04/2017
GIHOGAZI	RCP-02/048/CC/16	10/05/2017
GITARAMUKA	RCP-02/049/CC/16	03/05/2017
MUTUMBA	RCP-02/050/CC/16	11/04/2017
NYABIKERE	RCP-02/051/CC/16	03/05/2017
GATARA	RCP-02/055/CC/16	04/05/2017
KABARORE	RCP-02/056/CC/16	21/04/2017
MATONGO	RCP-02/058/CC/16	1/06/2017
MUHANGA	RCP-02/059/CC/16	18/05/2017
BUGABIRA	RCP-02/062/CC/16	28/04/2017
BUSONI	RCP-02/063/CC/16	08/06/2017
KIRUNDO	RCP-02/066/CC/16	12/04/2017

NTEGA	RCP-02/067/CC/16	26/04/2017
VUMBI	RCP-02/068/CC/16	13/04/2017
KAYOGORO	RCP-02/069/CC/16	04/04/2017
KIBAGO	RCP-02/070/CC/16	31/03/2017
MABANDA	RCP-02/071/CC/16	31/03/2017
MAKAMBA	RCP-02/072/CC/16	31/03/2017
NYANZA-LAC	RCP-02/073/CC/16	18/04/2017
VUGIZO	RCP-02/074/CC/16	31/03/2017
BUKEYE	RCP-02/075/CC/16	31/03/2017
MBUYE	RCP-02/077/CC/16	26/04/2017
MURAMVYA	RCP-02/078/CC/16	12/04/2017
RUTEGAMA	RCP-02/079/CC/16	7/04/2017
GASHOHO	RCP-02/082/CC/16	01/06/2017
GASORWE	RCP-02/083/CC/16	14/04/2017
GITERANYI	RCP-02/084/CC/16	13/04/2017
BISORO	RCP-02/087/CC/16	19/05/2017
GISOZI	RCP-02/088/CC/16	31/03/2017
KAYOKWE	RCP-02/089/CC/16	4/05/2017
NYABIHANGA	RCP-02/091/CC/16	31/03/2017
BUSIGA	RCP-02/093/CC/16	21/04/2017
GASHIKANWA	RCP-02/094/CC/16	05/04/2017
KIREMBA	RCP-02/095/CC/16	14/04/2017
NGOZI	RCP-02/098/CC/16	04/04/2017
TANGARA	RCP-02/101/CC/16	30/03/2017
MUHUTA	RCP-02/105/CC/16	8/05/2017
GIHARO	RCP-02/108/CC/16	18/05/2017
MPINGA-KAYOVE	RCP-02/110/CC/16	03/05/2017
MUSONGATI	RCP-02/111/CC/16	09/05/2017
BUTAGANZWA	RCP-02/113/CC/16	29/05/2017
NYABITSINDA	RCP-02/118/CC/16	04/05/2017
RUYIGI	RCP-02/119/CC/16	09/05/2017

**Source** : Service du greffe de la Cour des comptes

Le tableau ci-dessus montre que sur 119 comptes attendus à la Cour des comptes, seules 66 communes ont déposé leurs comptes dont 19 dans les délais légaux et 47 en dehors des délais prescrits par la loi.

### II.3. Chambre chargée des entreprises publiques

Entité	N° du dossier	Date de dépôt
ONATOUR	RCP-03/005/SP/016	21/09/2017
SRDI	RCP-03/010/SP/2016	16/10/2017

**Source** : Service du greffe de la Cour des comptes

Au vu de ce tableau, seules deux entreprises publiques ont déposé leurs comptes à la Cour des comptes et toutes en dehors des délais légaux.

En général, il s'observe que l'obligation de dépôt des comptes des services publics n'est pas actuellement respectée car l'effectif des comptes déposés a sensiblement diminué. La plupart des entités ne déposent plus leurs comptes, d'autres dépassent les délais légaux. En effet, avec la suppression de la mission juridictionnelle, le législateur n'a pas prévu à la place une sanction pour toute infraction à l'obligation de déposer les comptes à la Cour.

## **CHAPITRE III. LES RESULTATS DES CONTROLES**

En 2017, la Cour des comptes a communiqué au Parlement et au Gouvernement un rapport d'analyse budgétaire et dix rapports spécifiques.

### **III.1. Analyse budgétaire**

Dans son rôle de conseiller budgétaire et en application des dispositions légales à savoir la loi régissant la Cour des Comptes (article 2.b) et la loi relative aux finances publiques (article 31), la Cour des comptes examine les projets de loi de finances et les projets de loi de finances rectificatives déposés au Parlement par le Gouvernement. Elle transmet ses commentaires au Parlement pour le vote du budget.

La Cour des comptes examine aussi l'exécution du budget de l'Etat de l'exercice antérieur. Elle communique ensuite au Parlement ses observations pour le vote du projet de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire.

Comme le Gouvernement n'a pas initié une loi de finances rectificative pour l'exercice 2017 et qu'il n'a pas encore approuvé les projets de lois de règlement pour les exercices 2015 et 2016, la Cour des comptes a seulement analysé le projet de loi de finances 2018 dont le rapport a été adopté en audience des chambres réunies du 29 novembre 2017 et transmis au Parlement et au Gouvernement.

Le rapport est assorti de recommandations à l'endroit du Gouvernement qui découlent des constatations relevées.

#### **III.1.1. Constatations**

Lors de l'analyse du projet de loi de finances, exercice 2018, la Cour a fait les constatations ci-dessous :

- le projet de budget 2018 a été soumis au vote du Parlement avant le vote de la loi de règlement et de compte rendu budgétaire pour les exercices 2015 et 2016 en violation de l'article 56 de la loi relative aux finances publiques ;
- l'élaboration du projet de budget 2018 n'a pas été précédée ni par l'élaboration, ni par la discussion du Document d'Orientation Budgétaire en violation de l'article 13 de la loi relative aux finances publiques ;
- l'article 176 de la Constitution qui dispose que « l'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de sa session d'octobre » n'a pas été respecté ;
- la Cour n'a pas pu se prononcer sur l'alignement des prévisions de la loi de finances aux hypothèses macroéconomiques étant donné qu'elle n'a pas accédé aux données chiffrées sur base desquelles ces hypothèses ont été arrêtées ;
- l'analyse du Projet de loi de finances(PLF) exercice 2018 permet à la Cour des Comptes de constater que l'article 7 de la loi relative aux finances publiques qui parle de structure

de la loi de finances a été respecté. Toutefois les charges de trésorerie pourraient manquer de sincérité du fait que les charges de remboursement d'emprunts ne sont pas détaillées ;

- l'absence des documents qui devaient accompagner le Projet de Loi de Finances exercice 2018 à savoir les comptes consolidés de l'ensemble des administrations publiques pour le dernier exercice, le programme d'investissements publics (PIP) et un outil de programmation à moyen terme des grandes catégories de dépenses ;
- l'analyse du projet de budget 2018 ne fait pas apparaître la variation des soldes des budgets annexes, des soldes des budgets d'affectation spéciale et des soldes des budgets de prêt ;
- les prévisions de l'exercice 2018 ne sont pas réalistes pour la taxe à l'exportation des peaux brutes, la taxe de consommation sur le carburant, l'impôt locatif et la taxe anti-pollution sur les véhicules âgés de plus de dix ans au regard du niveau de réalisation au 30 septembre 2017 ;
- le Ministre ayant les finances dans ses attributions n'a pas mis en place l'ordonnance fixant le cadre réglementaire des commissions techniques, comités de pilotage, toutes les cellules de gestion des marchés publics et des projets ainsi que toute activité ou évènement gouvernemental impliquant les finances de l'Etat ;
- le ministère ayant les finances dans ses attributions n'a pas éclairé le Parlement sur les bases d'estimation de l'impact budgétaire des nouvelles mesures fiscales ;
- le ministère ayant les finances dans ses attributions n'a pas établi la date de mise en application de chaque nouvelle mesure fiscale pour qu'elle produise un impact sur le budget 2018. A titre d'exemple, si la date d'application pour la contribution spéciale de 5% du résultat net avant l'impôt à charge des institutions financières (article 28 du PLF 2018) n'est pas établie, cette contribution ne produira d'impact que pour le budget 2019 ;
- la taxe anti-pollution qui est fixée à 50% de la valeur Coût Assurance Fret (CAF) pour les sachets en plastique importés ne tient pas compte des sachets en plastique produits localement ;
- la base de calcul du niveau de réalisation des recettes courantes au 30 septembre 2017 (un taux de réalisation de 77,6% indiqué dans l'exposé des motifs au lieu du taux de réalisation de 75,7% calculé à partir des données de PLF) qui a servi à l'estimation des prévisions des recettes courantes est erronée ;
- le montant de 451 802 236 591FBU représentant les prévisions des impôts sur les biens et services est irréaliste compte tenu de son niveau de réalisation au 30 septembre 2017 (45,6%) ;
- le montant des prévisions des exonérations n'a pas changé de 2017 à 2018 au moment où les rapports de l'Office Burundais des Recettes (OBR) montrent que sur un montant de 18 000 000 000 FBU qui avait été prévu en 2017, l'exécution au 30 septembre affichait un montant de 111 568 milliards soit un taux d'exécution de 619,9% ;
- les prévisions d'un nouveau produit intitulé « Office Burundais des Mines et des Carrières » pour un montant de 7 557 560 000FBU ne sont pas éclairées ;



- les prévisions de dons sur projets de l'exercice 2018 ne tiennent pas compte du niveau de réalisation au 30 septembre 2017 car ces données ne sont pas disponibles ni dans les services de la Commission Nationale de Coordination des Aides (CNCA) ni dans ceux du ministère en charge des finances, du budget et de la privatisation ;
- les dons enregistrés dans les sous-comptes « autres » que ça soit au niveau des organisations publiques 41 235 600 000 FBU (38,2%) ou des organisations internationales 40 616 433 428 FBU (15,5%) ne font pas apparaître l'origine des financements ;
- les recettes courantes (807 213 728 548 FBU) ne pourront pas financer les dépenses courantes (868 616 895 405 FBU) encore moins les investissements ;
- l'article 2 du PLF 2018 renseigne pour la rubrique « Autres biens et services » un montant de 121 247 791 415 FBU qui diffère de celui renseigné sur la même rubrique au niveau de la classification économique (121 097 791 415 FBU) soit un écart de 150 000 000 FBU ;
- la rubrique « Frais de mission à l'intérieur du pays » a connu une forte augmentation de 47,86% ;
- le montant des prévisions des dépenses en capital sur ressources nationales (130 923 030 806 FBU) est irréaliste étant donné qu'au 30 septembre 2017 le budget n'était exécuté qu'à hauteur de 39% ;
- le montant de la contrepartie prévu dans le budget 2018 pour les infrastructures de l'Etat (routes et bâtiments) a diminué de 11% ;
- le projet de loi de finances 2018 prévoit une recette pour le Fonds routier national sur un impôt « impôt sur les véhicules » d'un montant de 8 115 351 FBU qui n'est plus en vigueur ;
- l'Etat recourra aux avances de la Banque de la République du Burundi (BRB) pour financer le déficit budgétaire à hauteur de 86,4% en violation de l'article 12 de la loi relative aux finances publiques qui dispose que « ... l'Etat ne peut pas être financé par les avances de la Banque de la République du Burundi ».

### **III.1.2. Recommandations**

Au vu des constatations faites lors de l'analyse du PLF 2018, la Cour a émis les recommandations suivantes :

- respecter l'article 176 de la Constitution et les articles 13 et 56 de la loi organique sur les finances publiques ;
- produire des données chiffrées qui sont à la base du calcul des hypothèses macroéconomiques ;
- établir la situation détaillée des charges de trésorerie regroupant le remboursement d'emprunts ;
- produire au Parlement tous les documents qui doivent accompagner le projet de loi de finances 2018 ;

- présenter au Parlement, avant le vote du budget, la variation des soldes des budgets annexes, des soldes des budgets d'affectation spéciale et des soldes des budgets de prêts ;
- reconduire les mesures budgétaires qui ont pu produire un impact budgétaire réel sur les recettes afin de garder au cours de la gestion budgétaire, l'équilibre de la loi de finances votée par le Parlement ;
- instaurer, à chaque mesure fiscale nouvelle, un sous-compte correspondant afin de rendre possible l'évaluation individualisée de chaque mesure fiscale nouvelle ;
- faire correspondre au lait liquide importé sa position tarifaire ;
- mettre sur pied l'ordonnance fixant le cadre réglementaire des commissions techniques, comités de pilotage, toutes les cellules de gestion des marchés publics et des projets ainsi que toute activité ou évènement gouvernemental impliquant les finances de l'Etat ;
- produire pour le Parlement un exposé des motifs contenant une note explicative sur les bases d'estimation de l'impact budgétaire qu'apportent les nouvelles mesures fiscales ;
- faire des prévisions réalistes au niveau des recettes fiscales et des exonérations en tenant compte du niveau des réalisations au 30 septembre de l'année en cours ;
- produire au Parlement les données qui ont été à la base des prévisions des recettes exceptionnelles ;
- éclairer le Parlement sur la base de calcul de la recette intitulée « Office Burundais des Mines et des Carrières » pour un montant de 7 557 560 000 FBU inscrit en loi de finances 2018 ;
- instaurer un système de suivi de la gestion des dons ;
- ventiler le montant de 81 852 033 428 FBU des dons enregistrés dans le compte intitulé « autres » pour permettre d'identifier l'origine des financements ;
- aligner les dépenses aux recettes attendues ;
- s'assurer que les utilisateurs des véhicules de fonction de l'Etat ne perçoivent pas en même temps les indemnités kilométriques ;
- éclairer le Parlement sur les raisons de l'augmentation des frais de missions à l'intérieur du pays (47,86%) ;
- prévoir un budget réaliste conforme aux besoins réels des services ministériels pour ne pas recourir aux transferts dont le montant reste limité par la loi ;
- éclairer le Parlement sur la situation des arriérés ;
- faire des prévisions réalistes des dépenses d'investissement sur les ressources nationales (130 923 030 806 FBU) ;
- respecter l'article 12 de la loi relative aux finances publiques du 4 décembre 2008 qui stipule que « ..... l'Etat ne peut être financé par des avances de la Banque de la République du Burundi » en cas de besoin du financement du déficit budgétaire.

## **III.2. Les contrôles spécifiques**

Au regard des dispositions légales pertinentes (la loi régissant la Cour des comptes, la loi relative aux finances publiques et la loi communale), la Cour des comptes a pour mission de contrôler les entités suivant les compétences de ses chambres. Toutefois, l'année 2017 a coïncidé avec la fin du mandat des magistrats nommés en 2011 et l'arrivée de nouveaux magistrats (à plus de 90%) nécessitant un renforcement des capacités en matière de contrôle. C'est pourquoi la Cour n'a effectué, au cours de cet exercice, que dix contrôles réalisés dans dix entités de faible envergure à savoir les communes. La commune étant un service public au sens de la loi régissant la Cour des comptes, elle a l'obligation de lui rendre compte de sa gestion.

Les communes suivantes ont été contrôlées : BUKEYE, KIGANDA, MBUYE, MURAMVYA, RUTEGAMA, BISORO, GISOZI, KAYOKWE, NDAVA et NYABIHANGA. Les rapports de contrôle ont été approuvés en dates du 09 mars 2017 et du 31 mai 2017 et transmis au Parlement, aux communes contrôlées et au Gouvernement. Ils contiennent des recommandations qui tiennent compte des constatations relevées en rapport avec le contrôle de la gestion et la certification des comptes, lesquelles constatations et recommandations sont synthétisées dans les lignes qui suivent.

### **III.2.1. Contrôle de la gestion**

#### **III.2.1.1. Constatations**

Lors des différents contrôles de la gestion des communes, la Cour a fait les constatations ci-après :

- le budget a été voté en déséquilibre pour certaines communes en violation de l'article 69 de la loi n° 1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n° 1/02 du 20 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale qui précise que le budget communal doit être arrêté en équilibre ;
- toutes les recettes ont été recouvrées sans titres mêmes celles dont les droits devaient être constatées à l'avance ;
- la comptabilité de quelques communes contrôlées ne dispose d'aucun document matérialisant la situation journalière de l'encaisse générale de la commune comme l'indique l'article 32 du règlement sur la comptabilité communale ;
- le contrôle de la caisse n'est pas effectué régulièrement par certains administrateurs des communes alors que les articles 10 et 57 de l'Arrêté-Royal n° 01/570 du 18 décembre 1964 portant Règlement de la comptabilité communale le recommandent ;
- les mandats et les bordereaux de transmission des mandats sont complétés après exécution des dépenses à titre de régularisation ;
- certaines communes ne séparent pas la caisse recettes et la caisse d'avance ;
- l'utilisation des fiches de prises en charges des ordres de recettes et des mandats n'est pas effective dans certaines communes contrôlées ;

- les enregistrements dans le journal des recouvrements et des paiements ne sont pas chronologiques et exhaustives alors que l'article 33 de l'Arrêté-Royal n° 01/570 du 18 décembre 1964 portant Règlement de la comptabilité communale l'exige ;
- la tenue des fiches de prise en charge des ordres de recettes et des mandats n'est pas conforme à la réglementation ;
- les communes ne procèdent pas au rapprochement bancaire ;
- les communes ne disposent pas de titres de propriété pour leurs immeubles ;
- les communes ne font pas d'inventaire physique valorisé du patrimoine ;
- les communes ne possèdent pas des fiches de suivi de chaque immeuble ;
- les communes ne souscrivent pas à la police d'assurance pour leurs bâtiments ;
- l'absence de fiche de suivi du matériel informatique et du mobilier de bureau ;
- certaines communes ne possèdent pas de certificat de contrôle technique ou de fiche de suivi pour leur matériel roulant ;
- certaines communes possèdent des actions dans des sociétés de gérance des marchés mais ne disposent pas de certificat d'actionnariat ;
- la gestion des stocks s'accuse de l'absence : des fiches des stocks, d'inventaire physique valorisé et des pièces justificatives ;
- les dossiers administratifs du personnel sont incomplets ;
- les communes ne dressent pas la liste de leurs créanciers et le plan de remboursement de leurs dettes ;
- les communes n'élaborent pas une liste de leurs débiteurs et ne comptabilisent pas les montants dus ;
- les communes ne tiennent pas de fiches de la comptabilité des valeurs inactives qui décrivent les prises en charge et l'utilisation des valeurs inactives.

### **III.2.1.2. Recommandations**

A l'issue des constatations ci-haut relevées, la Cour émet les recommandations suivantes :

- respecter les dispositions légales en matière de préparation du budget ;
- déclencher la procédure d'obtention des titres de propriété pour ses terrains ou un autre document en tenant lieu ;
- obtenir pour chacun des bâtiments, un titre de propriété et établir un inventaire à la fin de l'exercice ;
- faire assurer tous les bâtiments contre différents risques ;
- tenir un registre des immobilisations ;
- chercher des certificats d'actionnariat pour les actions dont la commune dispose ;

- mettre en place une fiche de suivi pour chaque machine et codifier tout le matériel informatique ;
- codifier tout le matériel de bureau ;
- faire procéder au contrôle technique du matériel roulant ;
- tenir une fiche de suivi du matériel roulant sur laquelle il est indiqué toutes les dépenses d'entretien et de réparation ;
- tenir régulièrement les fiches de stocks ;
- procéder à l'inventaire physique valorisé des stocks et des immeubles à la fin de chaque exercice ;
- classer les pièces justificatives des mouvements de stock ;
- mettre à jour tous les dossiers administratifs du personnel ;
- produire et classer les documents matérialisant la situation journalière de l'encaisse générale ;
- effectuer un contrôle de caisse au moins une fois par mois et dresser un procès-verbal ;
- respecter le circuit des recettes et des dépenses tel qu'il est indiqué dans le manuel de procédures Administratives et Financières Communales 4<sup>ème</sup> édition ;
- bien tenir le journal des recouvrements et des paiements ;
- respecter le principe de séparation des exercices ;
- établir à chaque compte ou sous compte une fiche de prise en charge ;
- enregistrer les ordres de recettes sur leurs fiches ;
- classer les ordres de recettes conformément au Manuel des Procédures Administratives et Financières Communales 4<sup>ème</sup> édition ;
- effectuer une bonne imputation des comptes ;
- annexer à tous les mandats les pièces justificatives ;
- enregistrer régulièrement les mandats sur leurs fiches de prise en charge ;
- classer tous les mandats conformément au Manuel de procédures Administratives et Financières communales (MPAFC) ;
- Procéder régulièrement au rapprochement bancaire pour constater les écarts éventuels entre la situation bancaire communiquée par les banques et la situation des comptes générée par la comptabilité de la commune et redresser les anomalies en temps utile ;
- tenir une fiche de la comptabilité des valeurs inactives afin de faciliter le contrôle des valeurs inactives et l'assurance de la gestion du stock de chaque valeur ;
- établir la liste de leurs créanciers et mettre en place un système d'apurement efficace de leurs dettes ;
- établir la liste de leurs débiteurs, concevoir et mettre en œuvre un plan de recouvrement de leurs créances.

### **III.2.2. Certification des comptes**

#### **III.2.2.1. Constatations**

Lors de la certification des comptes de gestion des communes, la Cour a constaté ce qui suit :

- la discordance entre les données du compte de gestion et celles des fiches de prise en charge des ordres des recettes ;
- les écarts entre les données du compte de gestion et celles des fiches de prise en charge des mandats d'une part et entre les données du compte de gestion (CG) et les mandats d'autre part ;
- les écarts entre les données du compte de gestion et celles des fiches de prise en charge des ordres de recettes d'une part et les données du CG et celles du journal de recouvrements et des paiements (JRP) d'autre part ;
- l'absence de certaines fiches de prise en charge des ordres des recettes et celles de prise en charge des mandats alors que leurs montants sont inscrits au compte de gestion ;
- la discordance entre les prévisions des recettes et des dépenses du compte de gestion et celles du compte administratif ;
- l'enregistrement des opérations comptables dans le JRP n'est pas exhaustif.

#### **III.2.2.2. Recommandations**

La Cour recommande ce qui suit :

- produire des documents de synthèse qui concordent ;
- compléter et classer les fiches de prise en charge des ordres des recettes et des mandats ;
- enregistrer toutes les opérations comptables dans le journal des recouvrements et paiements.

### **III.3. Impact des contrôles**

A travers ses rapports, la Cour des comptes publie, chaque année, de nombreuses recommandations qui détaillent les mesures ou réformes qui peuvent améliorer la gestion des finances publiques.

La publicité réservée aux résultats des contrôles de la Cour des comptes intervient après la procédure contradictoire avec l'entité contrôlée.

La Cour des comptes examine l'accueil réservé à la publicité de ses recommandations. Et l'incidence des contrôles se manifeste non seulement par la suite réservée aux recommandations formulées, mais aussi dans l'attention que les autorités leur réservent.

En 2017, la Présidence de la République a demandé au Ministre en charge de la Bonne Gouvernance de faire le suivi des recommandations contenues dans les rapports de contrôle des dix communes.

#### **III.4. Intérêt de la publication**

La Cour des comptes réserve la primeur de ses rapports au Parlement qu'elle a pour mission d'informer. Ses publications sont ensuite diffusées en accès gratuit sur son site internet ([www.courdescomptes.bi](http://www.courdescomptes.bi)).

Les publications de la Cour des comptes commencent à susciter l'intérêt des médias et de la société civile.

#### **CHAPITRE IV. ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR**

Au cours de l'année 2017, de mai à juillet, la Cour a organisé des formations au bénéfice des magistrats sur financement de son budget, sur les modules suivants :

- généralités sur les finances publiques ;
- méthodologie de vérification ;
- analyse du projet de loi des finances ;
- comptabilité budgétaire et comptabilité générale ;
- contrôle et certification des comptes.

Du 04 au 14 décembre 2017, sur financement du PNUD à travers le projet « Appui à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption », les magistrats de la Cour des comptes ont bénéficié d'une formation sur l'analyse budgétaire et la comptabilité publique.

En plus de ces formations faites au pays, la Cour des comptes a poursuivi les formations des magistrats à l'extérieur du pays à savoir la Cour des comptes du Maroc et à l'Ecole nationale d'administration (ENA) de France respectivement sur les thèmes « Audit de performance », « Le contrôle juridictionnel des comptes » et « Les politiques publiques : de la conception à l'évaluation ».

Outre ces formations, deux magistrats font partie des groupes de travail du Country Policy and Institutional Assessment (CPIA) dont le président de la Cour pilote le groupe de travail 6 en rapport avec la bonne gouvernance.



## **CHAPITRE V. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES EXTERIEURS**

La Cour des Comptes est membre de l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ayant en commun l'usage du français (Aiscuf). A ce titre, la Cour participe régulièrement aux événements organisés par cette instance.

En 2017, la Cour a pris part au séminaire de l'association sur les défis des normes ISSAI tenu à Dakar du 28 au 29 juin 2017. C'est à travers cette association que la Cour des comptes a continué à nouer des partenariats avec les autres Cours des comptes.

En 2017, la Cour des comptes a maintenu des relations avec des partenaires multilatéraux à savoir la Banque mondiale (BM) à travers le Projet de Renforcement des Capacités Institutionnelles pour l'Efficacité Gouvernementales (PRCIEG) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à travers le Projet d'Appui à la Mise en œuvre de la Stratégie de bonne Gouvernance et de lutte contre la corruption.

## **CHAPITRE VI. FORCES ET CONTRAINTES DE LA COUR**

Dans l'exercice de ses missions, la Cour a des forces même si elle se heurte aussi à certaines faiblesses et contraintes qui peuvent freiner l'accomplissement de ses activités.

### **VI.1. Les forces**

La Cour des comptes du Burundi est une institution supérieure de contrôle externe des finances publiques. A ce titre, elle jouit de:

- l'autonomie administrative, budgétaire et financière qui lui permet de fixer ses priorités dans la réalisation de ses missions ;
- les principes du contradictoire et de la collégialité qui confortent l'indépendance et l'impartialité des magistrats et renforcent la crédibilité de la Cour vis-à-vis du comptable, de l'ordonnateur et de l'entité contrôlée ;
- l'indépendance consacrée par la loi vis-à-vis des institutions et organes qu'elle contrôle ;
- la compétence sur tous les services et entreprises publics ainsi que sur tout autre organisme public ou privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, ce qui est de nature à permettre l'efficacité de l'institution ;
- la publicité de ses rapports qui renforce également son autorité ;
- le renforcement des capacités qui s'inscrit dans les axes d'intervention des bailleurs de fonds, ce qui est de nature à garantir l'amélioration continue de la qualité de ses rapports ;
- l'informatisation qui contribue à l'accroissement de ses performances et de celles de ses magistrats.

### **VI.2. Les contraintes**

Au cours de la période couverte par ce rapport, la Cour des comptes s'est heurtée à de multiples contraintes dans l'exercice de ses missions dont les plus importantes sont les suivantes :

- l'insuffisance du budget de fonctionnement ;
- l'insuffisance des moyens matériels et humains ;
- le retard dans la révision de la loi sur la Cour des comptes et du statut de ses magistrats ;
- le retard dans la production et la communication des comptes à la Cour par les services publics en violation de l'article 18 de la loi portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;
- la non adhésion à l'International Organisation of Supreme Audit Institution (INTOSAI) ;
- la mission juridictionnelle qui n'est plus exercée depuis l'arrêt RCCB 160-161 de la Cour constitutionnelle.

\*\*\*\*\*